

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE SOULTZ-SOUS-FORÊTS

2, rue des Barons de Fleckenstein
67250 SOULTZ-SOUS-FORETS

EQUIPE MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTES MANDATAIRES OPC, ECONOMIE DES LOTS ARCHITECTES

BERGEOLLE – VIEILLARD ARCHITECTES
5, Boulevard Poincaré - 67000 – STRASBOURG
Tél / Fax. : 03.88.21.97.47
bergeolle.christophe@neuf.fr

BUREAU D'ÉTUDES THERMIQUES ET FLUIDES: CHAUFFAGE, VENTILATION, SANITAIRES, ÉLECTRICITÉ, COORDINATION SSI, ECONOMIE

FIBE STRASBOURG
1 rue des tilleuls - 67990 OSTHOFFEN
Tél : 03 88 15 55 18 - Fax : 09 70 62 20 70
blaise@fibe.fr

BUREAU D'ETUDE STRUCTURE ECONOMIE DES LOTS STRUCTURES

CALLISTO
5, allée de l'Europe - 67960 ENTZHEIM
Tél : 03.88.68.56.28
info@callisto-sarl.fr

PAYSAGISTE CONCEPTEUR ECONOMIE DES LOTS PAYSAGE

GABRIEL MILOCHAU PAYSAGISTE
2a rue du Kirchfeld – 67340 SPARSBACH
Tél: 06 63 59 89 28
contact@gabrielmilochau.fr



C.C.T.P – LOT 01 DESAMIANTAGE FACADES

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

Table des matières

1 CCTP LOT 01 – DESAMIANTAGE FACADES.....	3
1.1 GENERALITES.....	3
1.2 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
1.3 GENERALITES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE.....	5
1.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES DE DESAMIANTAGE.....	9
1.4.1 ENLEVEMENTS PAR MOYEN MECANIQUE D'ENDUITS AMIANTES, COMPRIS TOUT EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES.....	9
1.4.2 DEPOSE DES TOITURES AMIANTEES.....	10

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

1 CCTP LOT 01 – DESAMIANTAGE FACADES

1.1 GENERALITES

REFERENCES

Les ouvrages du présent lot seront exécutés conformément aux règles de l'art et de la bonne construction notamment :

- aux normes homologuées ou aux autres normes applicables en FRANCE en vertu d'accords internationaux (en particulier, aux normes françaises transposant les normes européennes), sous réserve des dérogations prévues par l'article 18 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié ; en cas de référence à des normes françaises non transposées de normes européennes, ces normes françaises peuvent être remplacées par d'autres normes "reconnues équivalentes" en usage dans la communauté.
- aux D.T.U.
- aux décrets.
- aux règlements de construction.
- aux répertoires des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (R.E.E.F.).
- aux règlements de sécurité contre l'incendie.
- au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et aux marchés de travaux publics.
- aux arrêtés et décrets fixant les règles d'isolation thermique et acoustique des bâtiments.
- aux règles et recommandations professionnelles.
- aux règles de calcul (B.A.E.L. - C.M. - C.B. - T.H. - N.V. - .F.B.).
- aux prescriptions des fabricants.

Pour tous ces textes, sont applicables ceux en vigueur le premier jour du mois précédent la date prévue pour la remise des offres.

Tous ces documents ne sont pas limitatifs ; certains sont rappelés dans le descriptif de chaque corps d'état.

Tous les procédés nouveaux ou "non traditionnels" devront avoir obtenu un avis favorable de la commission technique de la police individuelle de base, leur mise en œuvre sera faite conformément aux prescriptions définies par l'AVIS TECHNIQUE et les conditions générales de mise en œuvre ; par ailleurs, ils devront obligatoirement être couverts par la garantie décennale.

1.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Études techniques - Plans d'exécution

Selon stipulations du CCAP, les études techniques et les plans d'exécution seront à la charge de la maîtrise d'œuvre :

L'entrepreneur aura toujours à sa charge l'établissement des plans et détails de mise en œuvre et de montage sur chantier.

Les plans et détails de mise en œuvre et de montage sur chantier devront faire apparaître tous les détails et points particuliers de l'exécution que le maître d'œuvre jugera utile à la bonne marche du chantier.

Ces pièces seront à remettre au maître d'œuvre en 1 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique.

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

L'entrepreneur aura à sa charge l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique au format AUTOCAD, comprenant notamment :

- Fiches techniques des matériels et matériaux utilisés
- Notices de maintenance
- Plan des ouvrages.

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- pose en intérieur ou en extérieur ;
- nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus.

Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'œuvre les observations qu'il jugera utiles.

Le maître d'œuvre prendra alors les décisions à ce sujet.

Réservations pour les besoins des autres corps d'état

À ce sujet, les prestations respectivement à la charge du présent lot et des autres corps d'état sont précisées aux « Clauses communes à tous les lots ».

Nature et qualité des matériaux et produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages à la charge du présent lot devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU et ne faisant l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

- faire l'objet d'un « Avis technique » ou d'un « Agrément technique européen » ;
- être admis à la marque « NF » ;
- être titulaire d'une « certification » ou d'un « label ».

Matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- la procédure d'obtention de l'« Avis technique » devra être lancée par l'entrepreneur ;
- dans le cas où cette procédure d'obtention de l'« Avis technique » exigerait un délai trop long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite « procédure ATEEx » (Appréciation technique d'expérimentation), qui aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB.

À défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs et au bureau de contrôle, le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant toutes justifications apportant les preuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

Les produits « tout prêt » du commerce devront être livrés sur chantier dans leur emballage d'origine. Cet emballage comportera tous les renseignements voulus.

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

1.3 GENERALITES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Sujétions générales

o Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, s'étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier.

Généralités - Désamiantage

Textes de référence :

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, et l'entrepreneur devra se conformer, pour l'exécution des ouvrages, aux conditions stipulées dans :

- Le Décret N°96-97 du 7 février 1996, et ses décrets modificatifs du 12 septembre 1997, 13 septembre 2001 et 3 mai 2002 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante des immeubles bâtis ;
- Le décret N96-98 du 7 février 1996 et ses décrets modificatifs du 24 décembre 1996 et du 13 septembre 2001 relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- L'Arrêté du 28 mai 1996 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis.
- L'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante
- Le Décret N°97-855 du 14 septembre 1997 modifiant le décret 96-97 du 7 février 96 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Les Circulaires du 12 mars 1997 et du 10 novembre 2000 relatives aux déchets d'amiante liée.

Notes relatives à la prévention lors des opérations comportant des travaux de traitement de MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) :

Pour toute opération incluant des travaux dont la finalité est le retrait ou le confinement de MCA et impliquant des salariés d'au moins 2 entreprises, entreprises participant aux travaux proprement dits et entreprises du site à l'intérieur ou à proximité duquel sont réalisés les travaux, il y a lieu d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tant au cours de l'étude, de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation des travaux.

Cette organisation doit permettre de définir l'ensemble des sujétions et mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence ou de la succession des diverses activités sur ou à proximité du site des travaux. Elle prend aussi en compte les travaux et activités faisant suite à un traitement de MCA lorsque ce dernier peut laisser subsister des risques pour les travailleurs et la population.

Dans ces situations sont appliqués les textes relatifs à la coordination des opérations de bâtiment et de génie civil (loi du 31 décembre 1993, décret du 26 décembre 1994) .

L'amiante étant cancérigène, l'ensemble de la démarche est obligatoirement formalisé par des documents écrits.

Un plan de retrait et de confinement (PRC) sera adjoint au PPSPS fourni par l'entreprise.

Information :

Compte tenu des risques présentés par les opérations de traitement des MCA, l'information est organisée à tous les niveaux et en tout premier lieu par la personne physique ou morale qui ordonne les travaux.

Information des tiers :

Cette information doit porter sur :

- l'objectif des travaux
- la teneur des travaux
- les risques
- les contrôles et la consultation de leurs résultats
- les procédures en cas d'alerte
- les intervenants

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

Information des organismes (IT, CRAM ou CGSS, OPPBTP, commission de sécurité, DDASS) :

Pour les opérations soumises à coordonnateurs, le maître d'ouvrage devra transmettre la déclaration préalable dès la phase d'étude (au dépôt du permis de construire ou, au plus tard, un mois avant le début des travaux. A l'IT, à la CRAM et à l'OPPBTP).

Évaluation des risques :

Elle tient notamment compte de :

A : Contraintes liées à la situation (type et nature des MCA présents, utilisation des locaux, caractéristiques du site d'intervention, etc.)

B : Options techniques prises (planification du chantier, type de traitement, organisation du travail et mode opératoire, les équipements de travail et de protection, etc.)

En tout état de cause, il appartient à l'entreprise du présent lot d'analyser et d'évaluer les risques des prestations décrites.

Elle en définira son plan de retrait qu'elle soumettra aux différents organismes (IT, CRAM ou CGSS, OPPBTP, commission de sécurité, DDASS) ainsi qu'au coordonnateur SPS. Elle restera seule responsable des travaux ainsi que de la gestion et élimination des déchets.

Gestion des déchets :

Le « producteur » (Maître d'Ouvrage) des déchets est responsable du devenir de l'ensemble de ceux-ci et ce jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination.

Il est en particulier responsable de la définition du choix de la filière d'élimination et des conditions dans lesquelles elle se fait.

La charge de l'organisation pratique de l'élimination des déchets incombe à l'entreprise qui réalise les travaux de retrait.

Conditionnement et emballage :

L'entreprise qui effectue le retrait ou le confinement des MCA devra prendre les dispositions nécessaires pour conditionner et évacuer de la zone de travail les déchets, au fur et à mesure de leur production.

Les déchets seront conditionnés conformément aux règlements en vigueur et aux règles imposées par les cahiers des charges des centres d'élimination.

Le type de conditionnement sera adapté à la nature des déchets (élimination des déchets contaminés y compris mis en sac étanche, conditionnement en big-bag de 2m³, étiquetage, ou palettisation et filmage, transport, mise en dépôt, traitement, suivi et taxe).

Étiquetage :

Sur chaque conditionnement unitaire de déchets contenant de l'amiante, il devra être apposé une étiquette conforme au modèle donné par le décret N°88-466 du 28 avril 1988 modifié.

Il sera également apposé sur les emballages extérieurs de transport de déchets contenant de l'amiante libre (poussières et fibres) une étiquette de transport « classe 9 » visible lors de l'ouverture du conteneur ou du véhicule.

Documents relatifs à l'élimination des déchets contenant de l'amiante :

L'entrepreneur demandera un certificat d'acceptation préalable des déchets au centre d'élimination.

Cette demande devra préciser si possible, la nature des MCA, le type d'amiante et la nature des autres déchets éliminés, les volumes et les poids estimés, les types de conditionnement et leurs dimensions.

Un bordereau de suivi des déchets (BSDA) devra obligatoirement accompagner chaque unité de déchets transportée.

Il sera signé par tous les intervenants, de la maîtrise d'ouvrage à l'éliminateur final en passant par l'entreprise et le transporteur. Le BSDA sera obligatoirement remis au donneur d'ordres au plus tard dans le mois qui suit la fin du chantier.

L'entrepreneur se procurera un bordereau type auprès du SPS ou se reportera à la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 9 janvier 1997.

Main d'oeuvre

Restriction d'emploi de certaines catégories de travailleurs

L'entrepreneur ne peut en aucun cas affecter aux travaux de retrait et de confinement des MCA, des salariés :

- Sous contrat à durée déterminée
- Provenant d'entreprise de travail temporaire

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

- Agés de moins de 18 ans
- Stagiaires ou en formation professionnelle

Le titulaire du lot signera un engagement formel sur le respect de cette prescription.

Notice d'information pour chaque poste ou situation de travail

L'entrepreneur sera tenu d'établir, pour chaque poste une notice destinée à informer chaque travailleur des risques encourus.

Cette notice sera transmise pour avis au médecin du travail.

Cette notice sera complétée par les parties du PRC où sont décrites les particularités des différents postes.

De plus les salariés devront avoir reçu, avant toute affectation sur le chantier une formation spécifique aux risques encourus.

Matériel et équipement

Équipement et protection individuelle

Le choix des équipements de protection individuelle devra s'effectuer, dans le cadre prévu par les exigences réglementaires, selon les résultats de l'évaluation des risques réalisée pour chaque situation de travail et selon la pénibilité de la tâche à réaliser.

Préalables au début des travaux de retrait ou de confinement de MCA

Plan de retrait ou de confinement de MCA (PRC)

Avant tous travaux de retrait ou de confinement de matériaux friables ou non friable contenant de l'amiante par retrait ou confinement de MCA qui portent sur des bâtiments, structures, appareils ou installations, l'entreprise qui réalise les travaux établira un PRC qui sera, annexé au PPSPS.

Suite à son évaluation des risques, fondée sur les éléments fournis par le donneur d'ordre et ses propres constatations, l'entreprise qui effectue les travaux décrira avec précision dans ce PRC, l'ensemble des mesures qu'elle a arrêté afin :

- de supprimer ou réduire, au niveau le plus bas possible, l'émission de la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux.
- d'éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux.
- d'assurer les protections collectives et individuelles des travailleurs intervenant pour l'ensemble des risques.
- de garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux.

Outre la prise en compte des exigences réglementaires ce document doit permettre :

- au médecin du travail de l'entreprise de se prononcer sur le choix des EPI, les durées de port prévues, les durées des pauses de récupération lors du cycle de travail envisagé, et d'adapter la surveillance médicale de chaque salarié de l'entreprise qui effectue le traitement à la nature du chantier et aux contraintes prévisibles (chaleur, postures, etc....)
- au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel de formuler un avis relatif à la prévention de tous les risques et aux conditions de travail sur le chantier concerné.
- au responsable de l'entreprise traitant les MCA d'établir les notices d'information destinées aux salariés.

Le PRC est soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou des délégués du personnel et transmis, **un mois au minimum avant la date de démarrage** du chantier, à l'inspection du travail, aux agents des organismes de Sécurité Sociale (CRAM ou CGSS) du lieu où se déroule le chantier, et, s'il s'agit d'une opération de bâtiment, à l'OPPBTP. Les avis du médecin du travail et du CHSCT sont également transmis à l'inspection du travail dès qu'ils sont disponibles.

Installation de l'entreprise sur le chantier

La zone de chantier inclut la future zone de travail, les locaux d'accueil et d'hygiène, les zones de stockage des déchets et les circulations horizontales et verticales. Tout doit être mis en oeuvre pour éviter une interférence avec les activités d'autres entreprises.

Cantonnement

Le chef de l'entreprise qui effectue les travaux aménage des locaux pour l'accueil de ses salariés, ces locaux sont mis à disposition par le donneur d'ordre. Ces locaux doivent être convenablement aérés et éclairés, et suffisamment chauffés pendant la saison froide.

Ils doivent être tenus en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour, par l'entreprise titulaire.

Ils ne servent pas de lieu de stockage des produits et matériels utilisés sur le chantier.

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

Les vestiaires doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges ainsi que d'armoires vestiaires doubles individuelles (fournies par l'entreprise), où les salariés déposent leurs vêtements de ville en échange de vêtements spécifiques ou de vêtements de travail pour les travaux ne nécessitant pas le port d'EPI spécifiques pour l'amiante. Lorsque des travailleurs prennent leurs repas sur le site du chantier, le réfectoire doit être pourvu de tables en nombre suffisant, se prêtant facilement au lavage, et d'équipements permettant de réchauffer et de conserver les aliments (fournies par l'entreprise). Des locaux sanitaires (wc, lavabo, douche) sont mis à disposition des salariés dans la zone d'installation de l'entreprise sur le chantier.

Stockage des matériels et déchets

Des zones ou locaux séparés de stockage des matériels, déchets amiante et déchets non pollués, sont mis à disposition par le Maître d'Ouvrage et aménagés par l'entreprise.

Chaque fois que possible, les déchets contenant de l'amiante seront, après leur conditionnement, stockés directement dans la benne ou le conteneur destiné au transport vers le site d'élimination. Cette benne est fermée et cadenassée. Un stockage temporaire de déchets contenant de l'amiante peut être réalisé avant leur expédition ; il sera organisé dans un local mis à disposition par le donneur d'ordre, et pour lequel l'entreprise prendra toutes les dispositions pour en garantir la protection et la restitution sans pollution.

Le prestataire s'engagera à ce qu'aucune personne, extérieure au chantier, ne puisse pénétrer dans ce local.

Circulations

Les itinéraires suivis par les salariés de l'entreprise de traitement des MCA pour :

- se rendre au cantonnement à la zone des travaux ;
- évacuer les déchets ;
- quitter la zone de travail en cas d'alerte ;

sont précisés et indiqués à tous les salariés affectés au chantier.

Si ces itinéraires peuvent interférer avec les activités des salariés ou équipements en mouvement appartenant au donneur d'ordre ou à d'autres entreprises, le maître d'ouvrage doit décrire les mesures pour éviter les risques liés à ces interférences.

Balisage et clôture du chantier

Avant d'entreprendre tout travail, les zones les plus dangereuses (zone de travail, tunnel d'accès, stockage des déchets) doivent être balisées par un marquage « Danger amiante » clôturées et munies d'accès permettant un contrôle efficace des entrées et des sorties.

Renouvellement et traitement de l'air

L'entreprise prévoira tous les matériels et prestations nécessaires à l'extraction et l'introduction d'air, ainsi que la remise en l'état initial en fin de travaux.

Les installations et appareils de protection collective, notamment les installations de captage, filtration et ventilation devront être vérifiées au moins une fois par semaine.

Les vérifications et les résultats seront mentionnés dans un registre tenu à jour sur le chantier.

Traitement de filtration des eaux

Les eaux résiduelles seront filtrées (filtre 0.5 μ) avant rejet en milieu naturel.

Il conviendra d'éviter une saturation excessive en eau risquant de provoquer la formation de flaques d'eau sur le sol.

Les boues éventuelles seront évacuées comme les déchets.

En cas de nettoyage final au jet d'eau haute pression, il conviendra d'empêcher le déversement à l'égout des eaux non filtrées en utilisant une station de filtrage ou un conditionnement pour évacuation au même titre que les déchets.

De même, quelle que soit la technique d'enlèvement, les douches installées en zone centrale du tunnel d'accès devront être pareillement traitées.

Mesures de l'empoussièrement du chantier

Un prélèvement avec analyse d'air en microscopie optique à la sortie du sas et en d'autres points stratégiques sera effectué hebdomadairement par l'entrepreneur titulaire du présent lot. Les frais attenants à ces prélèvements seront inclus dans l'offre de l'entreprise.

Les mesures des prélèvements libératoires sont obligatoirement transmises au donneur d'ordres.

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

1.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES DE DESAMIANTAGE

1.4.1 ENLEVEMENTS PAR MOYEN MECANIQUE D'ENDUITS AMIANTES, COMPRIS TOUT EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES.

Prestation :

- Préparation et confinement de l'échafaudage mis à disposition par le lot échafaudage y compris tout équipements d'aspiration et toutes mesures nécessaires à la bonne exécution des travaux de désamiantage.

- Dépose et évacuation de matériaux contenant de l'amiante selon réglementation en cours sur l'ensemble des façades selon repérage du rapport d'amiante avant travaux.

Le revêtement actuel présente aujourd'hui des zones dégradées avec des blocs d'enduits qui se décrochent de la façades.

L'objectif étant l'enlèvement complet de l'enduit existant permettant la pose d'une isolation extérieure recevant un enduit de finition teinté.

Le rapport d'amiante avant travaux est joint au présent dossier et décrit l'ensemble des couches et des zones affectés par les travaux. Les zones non concernées par les travaux ne sont pas à prendre en compte.

nature des fibres d'amiante :

chrysotile (voir détail dans le rapport d'amiante avant travaux)

La technique pour déposer les enduits sera obligatoirement mécanique et l'entreprise le précisera dans son offre.

Tout résidu d'enduit doit être éliminé.

Le prestataire établira son offre en stockant les déchets en centre d'enfouissement technique.

Nota : Obligation de l'entrepreneur titulaire du présent lot, de remettre au maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets pour tous types de déchets confondus.

Toute description des éléments est donnée à titre indicatif, l'entreprise devra IMPERATIVEMENT se rendre sur le site pour apprécier au plus juste l'étendu des travaux et se référer au diagnostic avant travaux joint au présent dossier.

Localisation :

- sur l'ensemble des façades su bâtiment existant en deux temps distincts

dates d'intervention:

- la première partie du désamiantage devra impérativement se dérouler pendant les congés de Février 2018
- la seconde devra impérativement se dérouler pendant les vacances d'été 2018.

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – PHASE 3

1.4.2 DEPOSE DES TOITURES AMIANTEES

L'entreprise prévoit la dépose de la couverture existante du garage à démolir.

Cette prestation comprend :

L'établissement d'un plan de retrait.

L'entrepreneur devra établir un plan de retrait de la couverture amiante ciment :

- Constitution de la demande de plan de retrait et dépôt auprès de l'inspection du travail.
- Mise en place de l'installation de chantier nécessaire pour la dépose de l'amiante.
- Balisage du chantier.
- Installation de filets de chute.
- Garde corps périphériques.
- Equipements individuels de protection pour retrait d'amiante (demi-masque et combinaison appropriée).

La dépose de la couverture existante.

L'entrepreneur devra :

- Dépose sans découpe des plaques et descente au sol.
- Dépose des ouvrages particuliers tels que faîtage, souches, sortie de toitures.
- Dépose des gouttières et descente Eaux pluviales au droit des toitures déposées.
- Bâchage des zones de toiture découvertes en attente de la nouvelle couverture.
- Stockage sur palettes, filmage double enveloppe.
- Transport et évacuation sur décharge de classe 2.

Cette liste n'est pas limitative, en conséquence, l'entrepreneur devra donc prévoir et exécuter tous les travaux de démolition et de dépose nécessaires

La prise en charge des déchets.

L'entreprise devra prévoir l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion des déchets en zone et l'évacuation des déchets en fin de travaux.

Localisation : toiture du garage à démolir sur rue.

Fait à,le.....

L'entrepreneur :
(cachet et signature)